

PROCES VERBAL DU 17 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 17 juin à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de GRAINVILLE-SUR-ODON, en séance publique, sous la présidence d'Emmanuel MAURICE, Maire.

Membres présents :

Emmanuel MAURICE - Patrick DENOYELLE – Jean-Luc FAVREL – Audrey DAHOUX - Mickaël VILLY - Marie-Paule GERVAIS - Florent TREHET - Marie-Claude ARTHAUD - Loïc CADOR.

Membres absents excusés :

Christel ROGER - Kylian CACHARD - Jocelyn BUFFARD - Corinne JOKIC

Membre absente : Nathalie DRIAUX

Secrétaire de séance : Mickaël VILLY

Le Conseil Municipal est composé de 14 membres en exercice, 9 membres sont présents.

Objet : DELIBERATION POUR LA CREATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL HEBDOMADAIRE

La commune de Grainville-sur-Odon souhaite organiser un marché hebdomadaire sur le parking de la place Alphonse DUCHEMIN pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire **le vendredi et samedi de : 14h00 à 22h00**

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la création d'un marché communal hebdomadaire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

PROJET

Arrêté portant règlement général du marché

Le maire de Grainville-sur-Odon,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal du 17 juin 2024 relative à la création d'un marché ;

Vu, la délibération du conseil municipal du 17 juin 2024 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

ARRETE :

I - Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché :
(mentionner précisément les places, rues etc.)

La place Alphonse Duchemin est située rue de Fribourg. Le périmètre du marché est localisé sur le parking de cette place.

ARTICLE 2 : jours et heures d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit :

Le Vendredi de 14 H 00 à 22 H 00 et le samedi de 14 H 00 à 22 H 00

Lorsque le marché a lieu les jours fériés, le maire a toute autorité pour maintenir, reporter ou annuler le déroulement du marché. En cas de report, les commerçants abonnés sont avertis par les gestionnaires du marché au moins quinze jours avant la date concernée.

ARTICLE 3 : Catégories de personnes.

Peuvent prétendre participer aux marchés, les catégories de personnes ci-dessous et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Les professionnels : commerçants, artisans et producteurs.
- 2) Les surplus de jardin – Le particulier désirant vendre les produits récoltés sur sa propriété, non transformés et ne nécessitant pas d'autorisation des Services Vétérinaires, peut bénéficier d'un emplacement sur le marché

ARTICLE 4 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits «à l'abonnement», sont payables à l'année ou au trimestre,

Les seconds, dits «emplacements passagers», sont payables à la journée.

Article 9 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de **30 jours**.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 10 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 13 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels:

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

Article 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant **3 mois** -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document.

Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un

avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 : Les droits de places sont perçus par la commune de Grainville sur Odon, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

L'accès au marché de la place Alphonse DUCHEMIN se fera uniquement **en sens unique** par la rue de Fribourg pour ressortir à l'entrée de la rue Georges Brassens pendant les heures où la vente est autorisée. Le stationnement sera possible sur le parking uniquement sur les places non occupées par les marchands.

Article 26 : Il est interdit sur le marché:

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores;
- de procéder à des ventes dans les allées;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27: Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement pendant **1 mois** ;

- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 33 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2024**

Article 34 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Objet : DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PLACE AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE DE GRAINVILLE-SUR-ODON

Monsieur le Maire propose d'instaurer un droit de place pour les professionnels qui souhaitent être présents au marché hebdomadaire de la commune.

Il propose de fixer un tarif de 100 € à l'année, 30 € au trimestre, 5 € à la journée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- vote un tarif de **100 € à l'année, 30 € au trimestre, 5 € à la journée** et précise que ce droit de place entrera en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 06 juin 2023 modifiant l'emploi d'un adjoint des services techniques à durée hebdomadaire de 31.41/35^{ème}.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint des services techniques pour un emploi d'agent périscolaire polyvalent permanent à temps non complet à raison de 33.15/35^{ème} afin de réorganiser l'emploi du temps de l'agent au 1^{er} septembre 2024. L'agent exercera l'entretien des locaux de la mairie, ses missions seront concentrées sur l'entretien des locaux de l'école et d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants. Cette réorganisation nécessite une augmentation de temps de travail inférieur à 10%.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} septembre 2024 de 31.41 heures à 33.15 heures la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint des services techniques pour un emploi d'agent périscolaire polyvalent permanent.

De modifier le tableau des emplois ci-dessous :

Filière sociale :

ATSEM de 1^{ère} classe : 1 agent à TNC (25.21/35^{ème})

ATSEM de 2^{ème} classe : 1 agent à TNC (12.55/35^{ème})

Filière technique :

Agent de maîtrise : 1 agent TC

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe : 1 agent TC

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe: 2 agents TC

Adjoint technique territorial : 2 agents TC

Adjoint technique territorial : 1 agent TNC (33.15/35^{ème})

Adjoint technique territorial : 1 agent TNC (6/35^{ème})

Adjoint technique territorial : 1 agent TNC (20.74/35^{ème})

Filière administrative :

Attaché territorial : 1 agent TC

Rédacteur principal de 1ère classe
Adjoint administratif principal de 1ère classe :

1 agent TC
1 agent à TNC (16/35ème)

Total des agents 14 (8 agents TC + 6 agents TNC)

**Objet : PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :
PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS AU 1^{ER} JANVIER 2025**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 avril 2023,
Vu la délibération du 2 mai 2023 portant l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2024 et de sélectionner la formule 2 (obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025), applicable à l'ensemble des agents, de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 5 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025),
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 mai 2024, concernant la mise en place de la participation proposée au CDG 14 en matière de prévoyance (formule 2) à hauteur de 7 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRENDRE ACTE** de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados, la MNT-MGEN et la commune, pour la formule 2, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024
- **DE PASSER** le niveau de participation financière de la collectivité actuel de 5 € (depuis le 1^{er} janvier 2024) à **7 € par agent et par mois** pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion, **à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en découlant.
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Objet : LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la commune de Grainville sur Odon,
Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au maire pour la réalisation de lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 €,
Vu la proposition de ligne de trésorerie interactive de la CAISSE D'EPARGNE DE NORMANDIE en date du 31 mai 2024,

Considérant la nécessité de faire face aux décalages temporels entre le règlement de certaines dépenses d'investissement, notamment pour ce qui concerne l'opération de requalification du cœur de bourg et la perception de certaines recettes, notamment pour ce qui concerne les subventions.

Considérant l'intérêt des lignes de trésorerie afin d'éviter une mobilisation prématurée de l'emprunt.

DECIDE

De souscrire à une ligne de trésorerie interactive de **100 000 €** ouverte auprès de la Caisse d'Epargne Normandie dans les conditions suivantes :

Durée : **12 mois maximum à compter de la date de la signature du contrat**

Intérêts : **€STR*** (**Euro Short-Term Rate, taux d'intérêt publié par la Banque centrale européenne, pour info le taux au 23/04/2024 est de 3.91%*) + **marge de 1.20%**

Paiement des intérêts : **chaque mois civil par débit d'office**

Demande de tirage : **crédit d'office, aucun montant minimum**

Demande de remboursement : **débit d'office, aucun montant minimum**

Commission d'engagement : **150 €**

Commission de gestion : **100 €**

Frais de non-utilisation : **0.25 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts.**

Les intérêts seront imputés au chapitre 66111

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie avec la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE et tous les documents afférents, à procéder aux demandes de tirage et de remboursement de fonds à faire mandater les intérêts correspondants aux tirages éventuels.

Objet : RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Exposé :

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire.

Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport est donc attendu pour le 22 août 2024.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.**

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »

CCF est consultable ici :

<https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

➤ **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :**

Documents supérieurs :

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
SRADDET exécutoire	- 50 % de consommation d'ENAF à l'échelle régionale	Référence : 2005-2015 = 2 200 ha / an de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	2011-20210 (donnée CCF la plus récente) = 1 190 ha / an à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.
SRADDET modifié	- 53,9 % de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT Caen-Métropole (incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine via le SCoT Caen-Métropole après future modification.
SCoT Caen-Métropole	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit - 44,4 % de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : 2005-2015 = 169 ha / an de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	2011-2020 (donnée CCF la plus récente) : 103,5 ha / an de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

Document local du PLU :

- **Objectif de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le PADD du 18 avril 2016 :**

Sur la dernière décennie, 5,5 ha d'espaces agricoles ou naturels ont été consommés.

Pour les 20 prochaines années, la consommation maximale d'espace à vocation d'habitat en extension ne dépassera le maximum autorisé par le SCoT Caen Métropole. En moyenne, la consommation d'espace à vocation d'habitat diminuera d'au moins 20%. Les développements urbains à vocation d'habitat intégreront la densité nette minimale du SCoT Caen Métropole (12 logements / ha en moyenne).

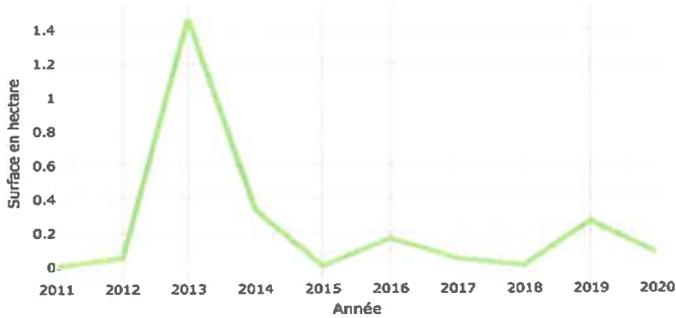
Il pourra être recommandé de décliner la densité avec davantage d'intensité urbaine (de l'ordre de 15 à 20 logements/ha). Les orientations d'aménagement et de programmation seront le document privilégié pour définir la forme urbaine et préciser cette orientation générale.

- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF) :**

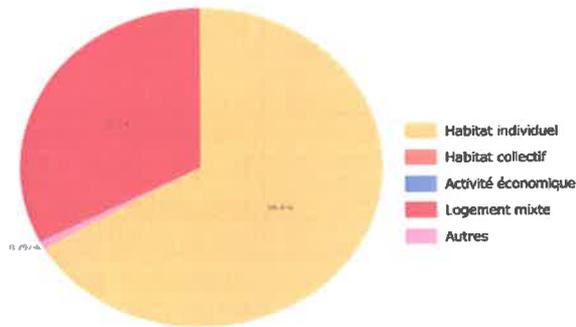
- 2.38 hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus, soit 0.238 hectares par an

2,38 hectares consommés entre 2011 et 2020 soit 0,238 par an
0,00 hectares de ZAC dont 0,00 comptabilisé dans CCF

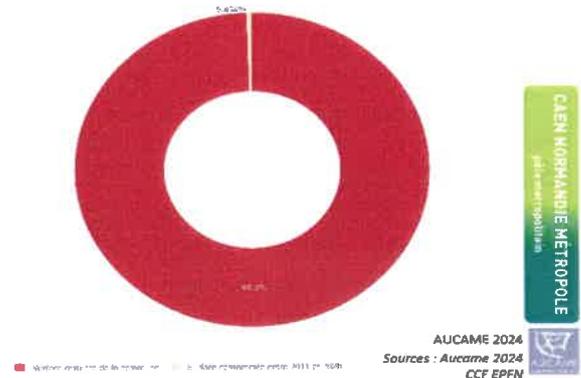
Surface foncière consommée entre 2011 et 2020 en hectare



Part de surface consommée par vocation



Part de surface consommée sur la surface totale du territoire



Raison des évolutions observées :

- o Modification du PLU du 28 juin 2021 :

Note de présentation figurant sur ce document d'urbanisme en vigueur :

Poursuivre le développement urbain planifié dans le PLU adopté en 2016 :

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de 2016, la commune de GRAINVILLE-SUR-ODON souhaitait porter la population communale à 1300 habitants à l'horizon 2035 (soit 150 habitants supplémentaires par rapport à 2015).

Pour atteindre ces objectifs démographiques, le développement urbain projeté était temporisé en deux étapes :

- A l'horizon 2025 : 60 à 70 logements devaient être créés entre 2015 et 2025.
- A l'horizon 2035 : 130 logements devaient être réalisés (dont 60 pour répondre au desserrement démographique).

Focus sur ce qui a été réalisé avant 2025 :

- 18 constructions se sont implantées en zone urbaine du PLU ;
- 39 constructions sur les 40 ont été réalisées au sein de l'actuelle zone 1AU du PLU du lotissement « les Grandes Terres 2 », pour la 1^{ère} tranche du permis d'aménager déposé en 2017 ;
- 15 constructions seront réalisées à court terme au sein de la zone Up du lotissement « le Clos St Pierre » (entre 2020 et 2025).
- Soit un total de 73 logements.

Planification de l'urbanisation après 2025 :

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la 2^{ème} tranche du lotissement « les Grandes Terres 2 » permettra en partie de planifier la construction des logements nécessaires entre 2025 et 2035.

Les OAP prévoient ainsi via un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation que la future autorisation d'urbanisme pour ce secteur ne soit pas déposée avant 2025.

Deux tranches équilibrées de cette future urbanisation devront être programmées : l'une à compter de 2025 et l'autre à compter de 2030.

Au regard de l'analyse de la compatibilité avec le SCoT de Caen Métropole :

Enveloppe foncière :

Il est à noter que la commune aura ainsi consommé la totalité de son enveloppe foncière que le SCoT autorise sur la période 2020-2040, à savoir 3.2 ha de la présente zone à urbaniser.

Objectif de construction de logements par an :

Pour la commune de GRAINVILLE-SUR-ODON, cet objectif de logements est de 2.6 logements par an, soit entre 2020 et 2040, 52 logements.

- L'ouverture de la zone 2AU offrira un potentiel théorique de 40 logements ;
- La zone Up permettra la réalisation d'une quinzaine de logements en cœur de bourg ;
- La zone 1AU en cours d'urbanisation, permet l'implantation de 40 logements.

La totalité de ces logements ne seront pas intégrés aux objectifs de logements fixés pour la période 2020-2040.

En effet :

- **les constructions produites sur l'actuelle zone 1AU ont été autorisées, via un permis d'aménager autorisé avant l'approbation de la révision du SCoT ;**
- **les constructions en cours de réalisation dans la zone Up sont produites en renouvellement urbain.**

Selon ces considérations, **l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ne remet pas en cause les objectifs de construction de logements** pour la commune de GRAINVILLE-SUR-ODON.

La présente modification du PLU du 28 juin 2021 a donc pour but de finaliser la programmation de logements sur le territoire communal de GRAINVILLE-SUR-ODON jusqu'à l'horizon 2040, en ouvrant le dernier espace constructible à vocation d'habitat.

Proposition :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADDET de la région Normandie,

Vu la délibération n° DCS-32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET normand,

Vu le rapport d'artificialisation des sols,

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT.

Objet : DENOMINATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE GRAINVILLE SUR ODON

Monsieur le Maire rappelle la procédure de dénomination des établissements locaux d'enseignement, prévue à l'article L.421-24 du code de l'éducation. Cet article prévoit que la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

Il en ressort que la dénomination de l'école relève de la seule compétence du conseil municipal qui devra acter le nouveau nom par délibération.

Monsieur le Maire explique qu'une convention de regroupement pédagogique est en vigueur entre les communes de Grainville-sur-Odon et Mondrainville. A l'origine constituée de deux écoles, le RPI n'est composé depuis plusieurs années que d'une seule école (avec une direction unique) mais de deux sites.

L'école élémentaire située à Mondrainville est dénommée « Edwards-Griffiths », en hommage à Tom GRIFFITHS et à Dave EDWARDS, libérateurs avec leur régiment de Mondrainville en 1944.

L'école maternelle de Grainville sur Odon, créée en 1981, ne porte pas de nom.

Monsieur le Maire a échangé récemment avec Monsieur Andrew MCSTEEN, petit-fils de Hugh Smith Todd, vétéran écossais du 2nd Battalion Glasgow Highlanders, rattaché à la 15^{ème} Division d'Infanterie Ecossoise, qui a contribué à libérer Grainville sur Odon.

Monsieur MAURICE évoque le souhait de rendre hommage à ce vétéran.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE cette proposition de donner un nom à l'école publique de Grainville-sur-Odon
- VALIDE le nom de **Hugh Smith Todd** pour l'école publique de Grainville-sur-Odon
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches auprès de l'Education Nationale et de la Jeunesse afin d'ajouter le nom de Todd à l'école primaire, soit : **Edwards-Griffiths-Todd**

Informations :

- Point sur les travaux de la phase 3 du cœur de bourg (espaces verts, marquages au sol, mobilier, jeux..) :

L'entreprise SIGNATURE a procédé aux marquages au sol de la signalisation horizontale sur le parking de la place Alphonse Duchemin et sur le rond-point de la rue de Fribourg (manquent les résines au sol sur la phase 3 et sur le mini-rond-point entre les deux lotissements de la rue de la Libération). Monsieur DENOYELLE déplore la piètre réalisation des engazonnements de l'entreprise VALLOIS, la mauvaise herbe est légion sur l'ensemble des espaces verts. Un courriel de mécontentement a été transmis auprès du maître d'œuvre ARC EN TERRE. L'aménageur BOURDON IMMOBILIER a procédé au nettoyage des espaces verts qui étaient en limite de ses aménagements.

- Point sur la livraison des bacs jaunes :

Le prestataire en charge de la livraison des bacs jaunes sur les communes de l'EPCI prend du retard, Monsieur DENOYELLE explique que l'entreprise devait tenir un objectif de 300 bacs par jour contre 70 actuellement ! La livraison au 1^{er} juillet risque de ne pas être honorée.

- Point sur l'intervention de l'EPFN pour l'acquisition du bien immobilier du 5 rue de la Libération :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération prise le 18 avril 2024 portant sur l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière. L'EPFN a validé ce projet, Monsieur le Maire a délégué son droit de préemption urbain auprès de ce dernier afin qu'il puisse se porter acquéreur durant cette réserve foncière. A cette issue un rapprochement auprès de la Foncière Normandie doit se faire pour démarrer ce projet d'aménagement d'un commerce au sein de cette habitation.

- Point sur la modification du projet de double micro crèches :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la difficulté rencontrée par les porteuses du projet face aux nombreuses prescriptions de l'UDAP. Ce projet étant situé dans le périmètre de visibilité de l'église (classé monument historique par son cloché), Mesdames HERBERT et MIKALEF ont longuement retravaillé ce projet à plusieurs reprises pour le rendre compatible face aux exigences de Madame l'architecte des Bâtiments de France. Monsieur le Maire présente cette nouvelle version conforme aux prescriptions du 14 juin dernier et fera l'objet probablement d'un dépôt de permis de construire par la suite.

- Point sur le tirage au sort des jurés d'assises du 25 mai 2024 :

Monsieur Florent TREHET a représenté la commune et 4 grainvillais ont été tirés au sort. Monsieur le Maire explique qu'à la suite, une session d'assises se réunira pour élire parmi ceux tirés au sort les titulaires et suppléants. Une fois désigné, le juré sera convoqué par courrier.

- Point sur la foire aux greniers 26 mai 2024

Il en ressort un bilan positif pour cette manifestation avec un linéaire moindre que l'année dernière, l'exposition de peintures a accueilli environ 150 personnes.

- Point sur la rencontre de Monsieur LEROUX, coordinateur sportif et sponsor du club de football du GSO FC :

Monsieur le Maire accompagné de Madame DAHOUX a rencontré Monsieur LEROUX sur le souhait de mettre en place une main courante sur le terrain de football. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit avant tout d'une aire de loisirs et non d'un terrain d'honneur pour le football. Cependant, le club est victime de son succès « avec de nombreuses demandes d'inscriptions à la clef ». Le GSO FC compte 2 équipes, selon Monsieur LEROUX une 3^{ème} pourrait voir le jour. Au vu de l'évolution du club, Monsieur LEROUX propose la prise en charge à hauteur de 50% du coût de la main courante. Monsieur le Maire n'y est pas opposé ; selon les finances de la commune, ce projet pourrait voir le jour entre 2025 et 2026. Madame DAHOUX précise que ce projet pourrait être présenté auprès de l'ANDES pour soutenir ce financement.

- Point sur le conseil d'école du 4 juin 2024 :

Les effectifs pour la rentrée scolaire sont similaires à 2023, soit de 134 élèves répartis entre les deux sites du RPI. Une demande de sortie pédagogique a été formulée par la Directrice du RPI pour l'année scolaire prochaine, il s'agit d'une sortie scolaire de 42 élèves (deux classes) avec nuitée, soit 20€ par enfant. Monsieur le Maire doit rencontrer Madame le Maire de Mondrainville pour échanger à ce sujet.

- Point sur la commission RPI du 10 juin 2024 :

La commission s'est réunie pour statuer sur les tarifs des repas pour la rentrée prochaine, il en ressort une augmentation de 4 centimes par repas.

- Point sur la manifestation du 80^{ème} anniversaire de la libération de Grainville :

La commission doit se réunir une dernière fois le 25 juin prochain pour échanger sur différents points techniques et sur la difficulté de gérer les élections législatives du 1^{er} tour du 30 juin qui s'invite au 80^{ème} anniversaire.

- Point sur l'organisation des élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 :

Monsieur le Maire propose aux élus non encore inscrits aux tableaux des permanences de faire le nécessaire. Les créneaux disponibles pourront être proposés aux administrés, électeurs de la commune.

Dates à retenir :

- manifestation du 80^{ème} : 28 au 30 juin 2024
- élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024
- Conseil Municipal le 8 juillet 2024

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE

LE 20 JUIN 2024

Le Secrétaire de Séance
Mickaël VILLY



Le Maire,
Emmanuel MAURICE



